

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 20 mars 2026</p> <p>Date de la convocation : 16 mars 2026</p> <p>Date de publication : 23 mars 2026</p>	<p><u>DÉLIBÉRATION</u> <u>2026/06</u></p>
	<p><u>Département</u> <u>des YVELINES</u></p> <p><u>Arrondissement</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Canton</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Commune de</u> <u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2026/06

OBJET : AFFAIRES GENERALES - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (28) :

M. Frédéric AUROUX ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Sandrine BAGUENIER ; Mme Julie BARROT MORIGNY ; M. Jean-Luc BERGER ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Jeannine COGNAULT ; M. Claude COTTIN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Joëlle JÉGAT ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Kévin LAHAYE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Vincent MARLARD ; Mme Véronique MARTIN ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; Mme Virginie ROCHE ; Mme Julie SEYWERT ; M. Adrien TEIXEIRA ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Mylène TOLRON ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (1) :

Mme Charlotte AUGIAT a donné pouvoir à Mme Julie BARROT MORIGNY

ÉTAIENT ABSENTS (0) :

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : M. Arnaud BAGUENIER

DCM 2026/06 - AFFAIRES GENERALES - Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale au quotidien, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour la durée de son mandat.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du même code.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Le Maire, titulaire de délégations en vertu de l'article L.2122-22 susmentionné, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L.2131-1 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : publication sous forme électronique, sur le site internet pour Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Le Conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au Maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits (2°),
- réalisation des emprunts (3°),
- délégation de l'exercice des droits de préemption urbain (15°),
- actions en justice (16°),
- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°),
- réalisation de lignes de trésorerie (20°),
- exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux (21°),
- exercice du droit de priorité (articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme) (22°),
- renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre (24°)
- demande de subventions (26°),
- dépôt des autorisations d'urbanisme (27°).

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18 à L.2122-23,

VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 installant le Conseil municipal,

VU les délibérations n° 2026/01 et n° 2026/03 portant élections du Maire et des adjoints

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner au Maire, et si ce dernier le souhaite aux adjoints, les délégations suivantes pour la durée de leur mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2 000 € applicable à chaque tarif**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant maximal de 600 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, **dans la limite d'un montant de préemption de 1 000 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, **ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel, ou en Cassation** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les limites fixées par le contrat d'assurance** ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 500 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant inférieur à 1 000 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, **dans la limite d'un montant de 1 000 000 € par opération, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou pour motifs environnementaux** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **n'excédant pas un montant annuel de 1 500 €** ;

25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement **sous condition de l'inscription budgétaire de la dépense correspondante ou dans la limite d'un montant n'excédant pas une demande de financement supérieure à 150 000 €** ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **n'excédant pas 2 500 000 € TTC (coût prévisionnel des travaux au stade avant-projet)** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance unitaire irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, conforme au seuil fixé par décret ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT, **dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'état.**

La délégation, point 3°, consentie prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE le Maire, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, à déléguer aux adjoints au Maire ou Conseillers de son choix les compétences déléguées au titre de la présente délibération.

PRÉCISE que le Maire doit rendre compte des décisions prises, dans ce présent cadre de délégations, à chacune des séances du Conseil Municipal.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance



Arnaud BAGUENIER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.